

SYNERGIE MONEGASQUE :
PROJET DE LOI SUR LA CORRUPTION ET LES CONFLITS
D'INTERETS - MAI 2012

Quoi de plus normal pour des Monégasques qui ont créé SYNERGIE MONEGASQUE sur le fondement de l'ETHIQUE que de promouvoir un projet de loi qui concerne la CORRUPTION et le TRAFIC D'INFLUENCE, auquel nous ajoutons les CONFLITS D'INTERET.

Nous précisons cela, car compte tenu des recommandations, attentes et insurances du GRECO à l'égard de MONACO, notre démarche ne repose pas sur la volonté d'importer des principes étrangers ou de faire du copier /coller, mais uniquement sur la **défense de nos convictions et des valeurs de probité.**

En ce qui concerne la corruption, **nous sommes en effet convaincu qu'il est opportun de réformer le code pénal** en étendant la compétence des juges monégasques lorsque les faits de corruption ont été commis à l'étranger.

De plus, il faut que les incriminations concernent les diverses catégories d'agents publics tels que les responsables de l'exécutif et des assemblées.

Il faut également sanctionner le trafic d'influence.

Bien qu'étroitement lié au sujet de la corruption, il n'existe pas actuellement dans les incriminations du Code pénal monégasque ;

Le trafic d'influence étant par définition « *une relation trilatérale où une personne se servant de sa position pour faire attribuer par exemple un marché ou une décision favorable à une troisième en échange d'un avantage (argent, bien, autres avantages...) ou d'une rémunération qu'elle s'effectue à titre personnel ou pour un parti politique* » est inacceptable dans notre moralité et doit être sanctionné au moyen de la loi.

Le Gouvernement Princier ayant déposé au Conseil National un projet de loi en décembre 2010 pour la **réforme du code pénal sur les questions de corruption**, et ayant insisté sur le caractère d'urgence pour que ce texte soit voté avant octobre, **nous espérons que le conseil**

National amende ce texte sur le sujet du trafic d'influence et traite de la notion des conflits d'intérêt, et que le délai demandé pour le vote soit respecté.

Le conflit d'intérêt qui est «*une situation dans laquelle un agent public notamment, pour avoir un intérêt personnel (direct ou indirect, par exemple pour sa famille, ses amis, ses proches) puisse avoir une influence sur son objectivité dans l'exercice de sa fonction*» **nécessite les mêmes dispositions...**

Ce vote constituerait une avancée pour la moralisation et l'exemplarité de la vie publique et des affaires à Monaco

Ayant abordé ces sujets, SYNERGIE MONEGASQUE prend une position concernant une **situation de conflit d'intérêt** qui concerne **le poste de Chef de cabinet du Président du Conseil National** et qui s'adresserait à tous les partis politique pour l'avenir...

Nous précisons que **cette analyse ne vise aucune personne en particulier mais uniquement le principe de fond.**

Le poste de chef de cabinet du Président étant un « *poste politique* », nous considérons qu'il n'est pas cohérent, convenable et sain qu'un salarié du Conseil National, rémunéré par l'Etat, soit chef de cabinet, et soit également Président du parti du groupe majoritaire.

Il ne faut pas confondre des assistants ou attachés parlementaires du Président ou des élus, rémunérés par ceux ci, comme nous le souhaitons dans l'avenir, et un fonctionnaire de la Haute Assemblée payé par l'Etat qui ait une action politique.

Ce n'est pas parce que cela s'est déjà fait, que cela doit continuer !
Tout le monde savait que les précédents chefs de cabinet (ou collaborateurs du Président) étaient des « proches », mais ils n'étaient

pas Président d'un parti politique. Cela aurait pu au moins se poursuivre subtilement sans y ajouter la présidence d'un parti.

Certes, chacun a droit au respect de ses opinions politiques et à celui de s'impliquer dans le mouvement politique de son choix, mais pour autant, **il faut fixer la limite d'une obligation de réserve**, à un fonctionnaire (confère bulletin de salaire) qui ne peut cumuler des responsabilités antagonistes et risquer de produire des **conflits d'intérêts**, même si l'on conçoit que les fonctionnaires du Conseil National jouissent d'une situation un peu particulière, en se plaçant bien plus sous la protection du Président que de leur employeur-payeur.

- **Ainsi, selon nous le statut de chef de cabinet de Président, tel qu'exercé actuellement, et celui de Président d'un parti politique, sont incompatibles.**
- **En conséquence cette incompatibilité de fonction devrait être précisée dans la loi.**

Dans le cadre de cette **réforme**, nous suggérons également :

- **Que tous les fonctionnaires du Conseil National affichent la plus grande neutralité sur le plan politique et qu'ils ne fassent pas publicité de leur orientation politique.** Cela concerne tout particulièrement le poste de **secrétaire général** qui a une fonction essentielle dans l'institution.
Il convient de le préciser car ce ne fut pas toujours le cas pour tous les salariés, même si une large majorité a respecté cette obligation de réserve sans qu'il y ait eu de réglementation... .
- Dans le cadre d'une **réforme du règlement intérieur du Conseil National**, attendue depuis 10 ans, il serait opportun que le poste de **ne chef de cabinet ou tout autre poste à caractère politique ne soient plus tenus par un fonctionnaire** ; le coût de ces poste au Conseil National seraient transférés dans un poste budgétaire annexe à celui des indemnités de représentation des élus et à celui des « **assistants ou attachés parlementaires** » qui serait à créer,

pour le Président et les Présidents des commissions permanentes.

Ainsi, de tels postes seraient clairement définis comme des postes politiques d'assistance au Président et aux élus, tel que cela est fait dans d'autres assemblées parlementaires.

Il n'y aurait **pas de coût supplémentaire** puisque des postes politiques de fonctionnaires seraient substituer par des postes d'attachés ou d'assistants parlementaires.

Conformément à la loi la priorité d'embauche serait faite pour des monégasques.

Cela nécessite pour l'intéressé de faire un **choix entre le statut de fonctionnaire ou celui du secteur privé**, dans la cadre d'un contrat déterminé ou **indéterminé** selon des modalités spécifiques règlementées, comme pour les parlements étrangers.